

DÉCISION N°2022/018
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'ORGANISATION DE LA CEREMONIE DE COMMEMORATION
DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020/070 en date du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et plus précisément de signer les conventions ayant une incidence financière annuelle, inférieure à 10 000 € HT ;

Vu le projet de convention de financement pour l'organisation de la cérémonie de commémoration de l'Appel du 18 juin 1940 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Fillière, la Commune d'Annecy, la Communauté de Communes de Faucigny Glières et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, liées par l'histoire du plateau des Glières, ont convenu d'un commun accord de prendre en charge le financement de la cérémonie du 18 juin 1940 qui s'est déroulée au plateau des Glières le 18 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le montant de la cérémonie s'élève à 9 500 € et que les collectivités se répartissent équitablement le partage de la dépense, à raison de 2 375 € chacune ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver la convention de financement entre la Commune de Fillière, la Commune d'Annecy, la Communauté de Communes de Faucigny Glières et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, pour la commémoration en 2022 du 18 juin 1940 sur le Plateau des Glières.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité.

ARTICLE 3 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie.
- à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 26 octobre 2022

Le Président

Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en Préfecture et de publication : 27 octobre 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.